



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-220/13 P

**Kalliopi Nikolaou
contre
Cour des comptes de l'Union européenne**

«Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Omissions de la Cour des comptes — Demande de réparation du préjudice — Principe de la présomption d'innocence — Principe de coopération loyale — Compétences — Déroulement des enquêtes préliminaires»

Sommaire – Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juillet 2014

1. *Cour des comptes — Obligations des membres — Violation — Jugement d'une juridiction nationale acquittant la personne concernée de toute accusation — Obligation pour la Cour des comptes d'adopter une décision d'acquiescement et de la rendre publique — Absence — Qualification juridique des faits effectuée par le juge national ne liant pas l'institution*

(Art. 247, § 7, CE)

2. *Recours en indemnité — Caractère autonome — Demande portant sur des faits ayant déjà été appréciés par une juridiction nationale — Qualification juridique desdits faits ne liant pas le juge de l'Union — Violation du principe de coopération loyale à l'égard des juridictions nationales — Absence*

(Art. 10 CE, 235 CE et 288 CE)

3. *Cour des comptes — Obligations des membres — Violation — Transmission à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête — Obligation d'information à l'égard d'une personne impliquée dans une enquête — Portée*

(Décision de la Cour des comptes 99/50, art. 4, al. 1)

1. Dès lors qu'il appartient, d'une part, exclusivement aux autorités judiciaires nationales d'examiner les accusations sur le plan pénal portées contre un ancien membre de la Cour des comptes et, d'autre part, à la Cour de justice de les apprécier sur le plan disciplinaire en vertu de l'article 247, paragraphe 7, CE, la Cour des comptes elle-même n'est pas habilitée, dans le cadre de la structure institutionnelle de l'Union, ni à adopter une décision formelle acquittant l'intéressé de toute accusation portée contre lui, sur le plan disciplinaire ou sur le plan pénal, ni à procéder à la publication, dans la presse, de son acquiescement. De surcroît, la Cour des comptes, en tant qu'autorité de saisine de la Cour au titre de l'article 247, paragraphe 7, CE, n'étant pas liée par la qualification juridique des faits effectuée au cours d'une procédure pénale nationale, elle ne saurait être tenue d'adopter, à la suite d'un jugement d'acquiescement prononcé dans un État membre, les actes ou les comportements invoqués par la requérante.

(cf. points 39, 40)

2. Le recours en indemnité lié à une responsabilité non contractuelle de la Communauté pour les actions ou les omissions de ses institutions, au titre des articles 235 CE et 288 CE, a été institué comme une voie autonome par rapport à d'autres actions en justice, ayant sa fonction particulière dans le cadre du système des voies de recours et subordonnée à des conditions d'exercice conçues en vue de son objet spécifique.

Par conséquent, bien que les constatations opérées au cours d'une procédure pénale nationale portant sur des faits identiques à ceux examinés dans le cadre d'une procédure fondée sur l'article 235 CE peuvent être prises en compte par la juridiction communautaire saisie, cette dernière n'est cependant pas liée par la qualification juridique desdits faits effectuée par le juge pénal, mais il lui appartient, dans la plénitude de son pouvoir d'appréciation, de les analyser de manière autonome pour vérifier si les conditions à la réunion desquelles est subordonné l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté sont remplies. Dès lors, il ne saurait être reproché au juge communautaire d'avoir violé le principe de coopération loyale, figurant à l'article 10 CE, en appréciant certains éléments de fait de manière divergente par rapport aux considérations énoncées par la juridiction nationale.

(cf. points 54-56)

3. Sans préciser aucunement la typologie d'enquête visée, l'article 4, premier alinéa, première phrase, de la décision 99/50 de la Cour des comptes, relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale préjudiciable aux intérêts financiers des Communautés, prévoit simplement que, dans le cas où apparaît la possibilité d'une implication personnelle d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un agent de ladite Cour, l'intéressé doit en être informé «rapidement», lorsque cela ne risque pas de nuire à l'enquête. Il s'ensuit que, d'une part, cette disposition ne prévoit pas une obligation d'information immédiate, dès le début de l'enquête, et que, d'autre part, elle pose un tempérament à cette obligation en exigeant de protéger l'efficacité de l'enquête.

(cf. points 87, 88)